

COMMUNE DE SULLENS



Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

<i>Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux</i>	4
I. Dispositions générales	4
Article 1 Objet – Bases légales	4
Article 2 Planification et contrôle	4
Article 3 Périmètre du système d'assainissement	4
Article 4 Evacuation des eaux	4
Article 5 Champ d'application	5
II. Equipement public	5
Article 6 Définition	5
Article 7 Propriété – Responsabilité	6
Article 8 Réalisation de l'équipement public	6
Article 9 Droit de passage	6
III. Equipement privé	6
Article 10 Définition	6
Article 11 Propriété – Responsabilité	7
Article 12 Droit de passage	7
Article 13 Prescriptions de construction	7
Article 14 Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	7
Article 15 Contrôle municipal	7
Article 16 Adaptation du système d'évacuation	8
IV. Procédure d'autorisation	8
Article 17 Demande d'autorisation	8
Article 18 Eaux artisanales ou industrielles	9
Article 19 Transformation ou agrandissement	9
Article 20 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout	10
Article 21 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	10
Article 22 Octroi du permis de construire	10
Article 23 Suppression des installations privées	11
V. Prescriptions techniques	11
Article 24 Directives techniques municipales	11
Article 25 Construction	11
Article 26 Conditions techniques	11
Article 27 Eaux claires (EC)	12
Article 28 Eaux pluviales	12
Article 29 Prétraitement	12
Article 30 Artisanat et industrie	12
Article 31 Plan des travaux exécutés	13
Article 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	13
Article 33 Cuisines collectives et restaurants	13
Article 34 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage, garages privés	14
Article 35 Contrôle et vidange	14
Article 36 Piscines et bassins d'agrément	15
Article 37 Chantiers	15
Article 38 Installations provisoires	15
Article 39 Déversements interdits	16

VI. Taxes	17
Article 40 Dispositions générales	17
Article 41 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)	17
Article 42 Taxes de raccordement complémentaires	17
Article 43 Exigibilité des taxes initiales et complémentaires	18
Article 44 Taxes annuelles différenciées (EU/EC)	18
Article 45 Taxe annuelle spéciale	18
Article 46 Réajustement des taxes annuelles	19
Article 47 Bien-fonds isolés – Installations particulières	19
Article 48 Affectation – Comptabilité	19
Article 49 Exigibilité des taxes annuelles différenciées et de la taxe annuelle spéciale	19
Article 50 Exécution forcée	19
VII. Dispositions finales et sanctions	19
Article 51 Hypothèque légale	20
Article 52 Recours	20
Article 53 Infractions et pénalités	20
Article 54 Sanctions	21
Article 55 Disposition transitoire	21
Article 56 Abrogation	21
Article 57 Entrée en vigueur	21
Définition des équipements	19
 <i>Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux</i>	 22
Article 1 Champ d'application	24
Article 2 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement	24
Article 3 Taxes de raccordement complémentaires	24
Article 4 Taxes annuelles différenciées (EU/EC)	24
Article 4.1 Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)	24
Article 4.2 Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)	25
Article 4.3 Taxe annuelle de location (lors de rétention)	25
Article 5 Taxe annuelle spéciale	25
Article 6 Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC)	25
Article 7 Introduction supplémentaire	25
Article 8 Perception des taxes	25
Article 9 Taxes cantonales ou fédérales	25
Article 10 Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement.	26
Article 11 Entrée en vigueur	26

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

<i>I. Dispositions générales</i>	
Objet – Bases légales	Article 1 Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Planification et contrôle	Article 2 La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et de l'épuration des eaux, conformément aux principes de son plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département de l'environnement et de la sécurité (ci-après le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).
Périmètre du système d'assainissement	Article 3 Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.
Evacuation des eaux	Article 4 Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées». Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires». Sont notamment considérées comme eaux claires : • les eaux de fontaines; • les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; • les eaux de drainage; • les trop-pleins de réservoirs;

	les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département. Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.
Champ d'application	Article 5 Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables, ci-après « propriétaires ». Les conditions d'évacuation et d'épuration des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par le Département (art. 16 LPEP ; art. 12 al. 2 LEaux) et par les articles 21 et 22 ci-après.
II. Equipement public	
Définition	Article 6 L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordables. Il est constitué (cf. schéma annexé): - o d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport; - o d'un équipement général comprenant les canalisations de concentration et les ouvrages du réseau d'égouts; - o d'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds ou groupes de biens-fonds à l'équipement général, les articles 10 et 15 sont réservés.

Propriété – Responsabilité	Article 7 La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier. Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune. Dans la limite du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
Réalisation de l'équipement public	Article 8 La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux principes du PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique. L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.
Droit de passage	Article 9 La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques. Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.
III. Equipement privé	
Définition	Article 10 L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé). Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé. Lorsque l'eau d'un bassin de rétention est utilisée pour des besoins ménagers, un compteur doit être posé, afin qu'elle fasse l'objet de la taxe d'épuration. Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des branchements indépendants. Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

	Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles.
Propriété – Responsabilité	Article 11 L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
Droit de passage	Article 12 Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
Prescriptions de construction	Article 13 Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles (Chapitre V).
Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	Article 14 Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci. L'article 4 est applicable.
Contrôle municipal	Article 15 La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle

	procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire. Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tout autre ouvrage similaire doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien). Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
Adaptation du système d'évacuation	Article 16 Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser, à leur frais (mise en séparatif selon participation forfaitaire convenue) des équipements conformes à l'article 4. Ceux-ci devront être effectués en parallèle des travaux communaux. Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.
IV. Procédure d'autorisation	
Demande d'autorisation	Article 17 Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que

	l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle exige un essai d'infiltration et impose celle-ci, si elle s'avère réalisable. En cas contraire, la rétention est obligatoire (art. 4). A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfacture et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux ainsi qu'au relevé des canalisations. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge. La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité. Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.
Eaux artisanales ou industrielles	Article 18 Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leur EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public. Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.
Transformation ou agrandissement	Article 19 En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 17 et 18.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout	Article 20 Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la Direction générale de l'environnement (DGE) une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction. Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25'000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants). Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service cantonal concerné, afin de définir la procédure à suivre.
Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	Article 21 Lorsque, selon l'article 20, la DGE reçoit une demande, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration. L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.
Octroi du permis de construire	Article 22 La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Suppression des installations privées	Article 23 Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.
V. Prescriptions techniques	
Directives techniques municipales	Article 24 La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables (notamment la Norme SN 592'000 pour l'évacuation des eaux des biens-fonds).
Construction	Article 25 Dans la règle, les canalisations d'EU et d'EC doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières. Il en va de même pour la conduite d'EU qui doit être posée sous celle d'EC. Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au minimum, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité (enrobage par du béton afin d'éviter leur écrasement/affaissement).
Conditions techniques	Article 26 Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité. La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres

	de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées sauf lors rénovation.
Eaux claires (EC)	Article 27 Les EC ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.
Eaux pluviales	Article 28 En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités de l'article 4, et à un emplacement approuvé par la Municipalité. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.
Prétraitement	Article 29 Les propriétaires de biens-fonds aménagés, dont les EU ne peuvent en raison de leur qualité être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département. En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique. La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.
Artisanat, industrie et agriculture	Article 30 Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des EU provenant d'exploitations artisanales, industrielles et agricoles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département. Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des

	installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des EU déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.
Plan des travaux exécutés	Article 31 A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales, industrielles ou agricoles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.
Contrôle des rejets (artisanat, industrie et agriculture)	Article 32 Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à la charge de l'exploitant.
Cuisines collectives et restaurants	Article 33 Les EU des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un

	séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département. Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale <i>ad hoc</i>, est compétent (e) pour exiger la pose de telles installations. Les articles 18, 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.
Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage, garages privés	Article 34 Les EU des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traités par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement. Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer : a) l'intérieur du garage est dépourvu d'une grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. L'évacuation des EU des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité ainsi qu'aux normes des associations professionnelles. Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme EC et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité. Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.
Contrôle et vidange	Article 35 La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

	La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien. La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée. La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.
Piscines et bassins d'agrément	Article 36 La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyages de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la Direction générale de l'environnement, section assainissement industriel.
Chantiers	Article 37 Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département. La Municipalité peut faire établir aux frais du propriétaire un concept <u>et</u> un contrôle de la gestion de l'évacuation des eaux de chantier, des eaux périphériques, des eaux de la centrale à béton et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.
Installations provisoires	Article 38 Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines,

	aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci. La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation. Les articles 4, 19 et 28 à 32 sont applicables.
Déversements interdits	Article 39 Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur. Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes : • les déchets ménagers ; • les déchets de cuisine ; • les huiles et graisses ; • les médicaments et déchets médicaux ; • les litières d'animaux domestiques ; • les peintures et solvants ; • les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ; • le purin, jus de silo, fumier ; • les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ; • les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucherie, etc.) ; • les produits de vidange de dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.) ; • les eaux dont la température dépasse les 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.) ;

	les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.
VI. Taxes	
Dispositions générales	Article 40 Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant : a) de taxes initiales ou complémentaires de raccordement au système d'assainissement (art. 41 et 42) ; b) de taxes annuelles pour l'utilisation du système d'évacuation et d'épuration des eaux (art. 44) ; c) d'une taxe annuelle spéciale, le cas échéant (art. 45). La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Les appareils de comptage complémentaires utilisés pour la facturation des taxes d'assainissement appartiennent à la Commune qui les remet en location au propriétaire. Le propriétaire et l'usufruitier d'un bien-fonds sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.
Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)	Article 41 Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC).
Taxes de raccordement complémentaires	Article 42 En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

Exigibilité des taxes initiales et complémentaires	Article 43 Ces taxes sont exigibles du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 17 et 18, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.
Taxes annuelles différenciées (EU/EC)	Article 44 Pour chaque bien-fonds aménagé, raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles aux conditions de l'annexe.
Taxe annuelle spéciale	Article 45 En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants. Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration. En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge. Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

	Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.
Réajustement des taxes annuelles	Article 46 Les taxes annuelles prévues aux articles 44 et 45 font le cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Bien-fonds isolés – Installations particulières	Article 47 Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
Affectation – Comptabilité	Article 48 Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.
Exigibilité des taxes annuelles différenciées et de la taxe annuelle spéciale	Article 49 Le paiement des taxes prévues aux articles 44 et 45 au 1 ^{er} janvier de l'année incombe au propriétaire, subsidiairement à l'usufruitier. La Municipalité peut demander des acomptes. En cas de vente de l'immeuble, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc. (si ceux-ci impliquent la prise en charge par l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.
<i>VII. Dispositions finales et sanctions</i>	
Exécution forcée	Article 50 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le

	montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LPA). La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP).
Hypothèque légale	Article 51 Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 50, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (art. 74 LPEP, Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et art. 87 et suivants du CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois). L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de garantie. La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.
Recours	Article 52 Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale : a) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la CDAP du Tribunal cantonal (art. 92 LPA-VD, Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière de technique ; b) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 46, alinéa 1, LCom, Loi sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.
Infractions et pénalités	Article 53 Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende jusqu'à

	CHF 500.-, et CHF 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée dont le montant est défini conformément à la Loi sur les contraventions. La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée.
Sanctions	Article 54 La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 27 à 30, 32 et 39 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.
Disposition transitoire	Article 55 Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans. Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.
Abrogation	Article 56 Le présent règlement remplace et abroge le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 4 octobre 1991, ainsi que son annexe.
Entrée en vigueur	Article 57 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Article 1 Champ d'application

La présente annexe règle les conditions des articles 42 à 47 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 40 et 49 du règlement.

Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Article 2 Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement et d'évacuation d'eau

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 41 du règlement :

- a) pour les eaux claires (EC), maximum CHF 30.00 HT par m² de la surface construite, selon les plans et si nécessaire, selon l'inscription au Registre foncier vaudois.
- b) pour les eaux usées (EU), maximum CHF 30,00 HT par m² de surface brute de plancher selon les normes en vigueur (actuellement SBPu).

Article 3 Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement en induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 42 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Les taxes de raccordement complémentaires sont calculées aux conditions de l'article 2 de l'annexe.

Article 4 Taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Des taxes annuelles EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 44 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 4.1 Taxe annuelle pour les eaux claires (EC)

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface construite (selon les plans et si nécessaire, selon l'inscription au Registre foncier vaudois). La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum CHF 1.00 HT par m² de surface construite pour tout bâtiment raccordé au système d'assainissement.

Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales sur ladite surface imperméable, est mesuré au moyen d'un compteur

spécifique fourni par la Municipalité ou, à défaut, estimé par celle-ci (exemples : eaux en provenance du réseau d'eau potable ou d'une source privée, utilisées pour l'alimentation d'une fontaine ou d'un circuit de refroidissement, assimilables à des EC après utilisation et rejetées dans le système d'évacuation). Chaque mètre cube (m³) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface de toiture imperméabilisée de 1 m².

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface de toiture imperméable, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface de toiture imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Article 4.2 Taxe annuelle pour les eaux usées (EU)

Le montant de la taxe annuelle est fixée par la Municipalité au maximum à CHF 1.00 HT par m³ d'eau usées.

En règle générale, le volume d'EU est assimilé au volume mesuré au moyen du compteur d'eau potable principal du bien-fonds. Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales), les volumes soumis à la taxe sont mesurés au moyen d'un compteur distinct fourni par la Commune ou, à défaut, estimés par celle-ci.

Article 5 Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 45 du règlement et à l'article 4 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Article 6 Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC)

La Municipalité adapte le montant des taxes d'EC mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente annexe au prorata des surfaces construites. La Municipalité peut en demander le calcul aux propriétaires.

Article 7 Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de CHF 400.00 HT pour chaque introduction en sus de la première.

Article 8 Perception des taxes

Les taxes initiales et complémentaires de raccordement sont exigibles du propriétaire conformément à l'article 44 du règlement. Les taxes annuelles différenciées (EU/EC) et la taxe spéciale sont exigibles conformément à l'article 49 du règlement.

Article 9 Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 10 Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement.

La Municipalité est compétente pour fixer le taux des taxes et la date de leur entrée en vigueur.

Article 11 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente annexe après adoption par le conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Christian Gozel



La Secrétaire



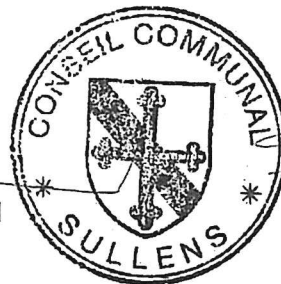
Nicole Bégel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 décembre 2020

Le Président



Didier Simond



La Secrétaire



Eda Parente

Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne, le 6 AVR. 2021

La Cheffe du Département



Commune de Sullens

Annexe au règlement concernant les tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux

du 3 décembre 2020, en vigueur dès 2021

TARIF¹

Article premier

La taxe de raccordement différenciée est fixée (hors TVA) à :

- | | |
|--|-------------------------|
| a) Eaux claires (base : surface construite) | CHF 24.-/m ² |
| b) Eaux usées (base : surface brute de plancher) | CHF 24.-/m ² |

Art. 2

La taxe annuelle différenciée (art. 4.1 et 4.2 de l'annexe au règlement) est fixée (hors TVA) à :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Eaux claires (base surface construite) | CHF 0.17/m ² |
| b) Eaux usées (base compteur d'eau) | CHF 0.45/m ³ |

Art. 3

Les autres taxes sont perçues selon l'annexe au règlement.